

**Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,**

**VU** la Loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

**VU** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1 et 412-35 et R417-10,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 4° partie ; relative à la signalisation de prescription,

**CONSIDERANT** que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre,

**CONSIDERANT** que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

**CONSIDERANT** que l'agent de police municipale de MURVIEL-LES-MONTPELLIER est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est instauré une zone de rencontre comme édictée au Code de la Route, article R.110-2, dans le périmètre suivant :

- Avenue du Champs des Moulins à Murviel-lès-Montpellier (34570), à partir de l'intersection avec la rue des Clauzes et ce, jusqu'à l'intersection avec la rue Florence Arthaud.

### **ARTICLE 2 :**

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h,
- Le principe de « priorité à droite » est appliqué,
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des

emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal. Concernant ladite zone de rencontre, le stationnement se fait obligatoirement côté habitation,

- Conformément à l'article R.417-0 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du même code.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté entrent en vigueur à compter du 27/06/2025. Elles annulent et remplacent les dispositions antérieures.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

**ARTICLE 6 – Le Maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Murviel Lès Montpellier,  
Le 27/06/2025**

**Madame le Maire  
Isabelle TOUZARD**



Pour la Maire,  
l'Adjoint par délégation  
Gilles CUSIN